

Une ASBL peut-elle offrir un bonus annuel sans contractualisation ?

Réponse courte

Une ASBL luxembourgeoise peut verser un bonus annuel sans contractualisation, sous réserve que ce versement reste **exceptionnel et discrétionnaire**. Chaque versement doit être accompagné d'un écrit précisant son caractère non reconductible et l'absence d'engagement pour l'avenir. Les critères d'attribution doivent respecter le principe d'égalité de traitement (art. [L.225-1](#)) et de non-discrimination (art. [L.251-1](#)).

La jurisprudence luxembourgeoise fixe le seuil de requalification en **usage d'entreprise à 3 années consécutives** de versement régulier, constant et général. Au-delà de ce seuil, le bonus devient une obligation contractuelle tacite que l'ASBL ne peut plus supprimer unilatéralement. Pour préserver le caractère discrétionnaire, il est recommandé de **varier les montants et les bénéficiaires** et de formaliser par avenant dès que le bonus devient régulier. Le bonus est soumis aux cotisations sociales et déclarations fiscales.

Définition

Le bonus annuel constitue une rémunération complémentaire versée en sus du salaire de base, à caractère variable et non garanti. Dans le contexte d'une ASBL luxembourgeoise, il peut prendre la forme d'une prime exceptionnelle, d'une gratification ou d'un complément de rémunération, dont l'attribution relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur en l'absence de contractualisation, dans le respect des obligations d'égalité salariale.

Conditions d'exercice

L'attribution d'un bonus non contractuel doit respecter.

Condition	Détail
Le principe d'égalité de	Le principe d'égalité de traitement entre salariés dans une situation comparable (Art. <u>L.225-1</u>)
L'interdiction de toute discrimination	L'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte (Art. <u>L.251-1</u>)
La transparence des critères	La transparence des critères d'attribution
Le caractère non systématique	Le caractère non systématique du versement
L'information préalable des représentants	L'information préalable des représentants du personnel si existants (Art. <u>L.414-1</u>)

Modalités pratiques

Pour préserver le caractère discrétionnaire du bonus.

Élément	Détail
Formaliser par écrit le	Formaliser par écrit le caractère exceptionnel et non reconductible du versement
Préciser l'absence d'engagement pour	Préciser l'absence d'engagement pour l'avenir
Documenter les critères d'attribution	Documenter les critères d'attribution retenus
Conserver les preuves des	Conserver les preuves des communications effectuées
Déclarer le bonus aux	Déclarer le bonus aux organismes sociaux et fiscaux

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Établir une politique claire de bonus respectant l'égalité de traitement
- Éviter tout versement systématique sur plus de 2 années consécutives
- Faire varier les montants et/ou les bénéficiaires
- Contractualiser par avenant si le bonus devient régulier
- Consulter les représentants du personnel sur la politique de rémunération variable
- Conserver une traçabilité des décisions d'attribution

Cadre juridique

- Art. L.121-4 : Modification du contrat de travail
- Art. L.225-1 : Égalité de traitement en matière d'emploi
- Art. L.251-1 : Non-discrimination
- Art. L.414-1 : Information-consultation des représentants du personnel
- Art. L.121-6 : Forme et preuve du contrat de travail
- Jurisprudence CSJ du 15/07/2024 : critères de requalification en usage d'entreprise

La prudence est recommandée car tout bonus versé de manière régulière, constante et générale pendant 3 années consécutives risque d'être requalifié en usage d'entreprise par les tribunaux luxembourgeois, créant ainsi une obligation contractuelle tacite pour l'employeur, avec un risque de sanctions disciplinaires et pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.